

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 5 — Des charges tutélaires

Extrait

Article 442

Version du Dec. 14, 1964

Texte source : Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- 2° Les interdits, les aliénés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Version du Jan. 3, 1968

Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- 2° Les [majeurs en tutelle](#), ~~interdits~~, les aliénés et les [majeurs en curatelle](#).

~~personnes pourvues d'un conseil judiciaire.~~